



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL
DU 13 MARS 2006
CONCERNANT LES TIE CABLES
DE L'OFFRE BRUO 2006**

Rétroactes

L'annexe H de l'offre de référence BRUO a été entièrement révisée par Belgacom pour 2006 par rapport à 2005.

La présentation des prix des Tie Cable a été complètement modifiée, les différents prix unitaires ne sont plus explicités pour être remplacés par les prix des différentes configurations possibles.

De ce fait ni l'Institut ni les opérateurs alternatifs ont eu l'attention attirée par le fait que Belgacom proposait les prix déjà proposés fin 2004 pour l'offre BRUO 2005 et qui avait été refusés par l'IBPT.

Les dernières semaines quelques bénéficiaires ont reporté le problème à l'Institut.

Les différentes configurations subissent une augmentation tarifaire allant de 40 à 120% par rapport à l'offre BRUO 2005 telle qu'approuvée par la décision du Conseil du 12 novembre 2004.

L'Institut a repris la structure tarifaire de l'offre 2005 en y actualisant les coûts de ressources humaines et a soumis ces résultats à consultation publique du 15 au 21 février 2006.

En ce qui concerne les splitters, Belgacom a proposé de nouveaux prix sur base du fait les tarifs BRUO 2005 n'auraient pas été orientés sur leurs coûts et investissements réels. A l'appui de sa demande, Belgacom a remis une justification de ses coûts différente de celle qui avait été fournie les années précédentes. Les coûts repris sont cohérents avec ceux pris en compte dans l'offre BROBA. Ceci amène à une réduction des coûts de processus, mais le montant unitaire des investissements est plus élevé que celui pris en compte jusqu'ici. Les coûts récurrents sont dérivés des coûts d'investissement. Seul le filling ratio utilisé pour le calcul de la maintenance a justifié une correction par l'Institut dans sa décision du 9 novembre 2005 concernant l'offre de référence 2006. Les prix correspondants sont de :

	PSTN	ISDN	Répartition 80-20
Installation 48 splitters	2493.85	2578.79	2510.84
Installation 24 splitters	1309.76	1352.23	1318.25

Résultats de la consultation

5 opérateurs ont transmis leurs réactions à la consultation : Belgacom, Colt, Mobistar, Scarlet et Tele2/Versatel.

Belgacom estime que la réduction de prix proposée dans la consultation les amène à un niveau inférieur à ses coûts et que cela se fait sans base légale suffisante et sans raisons suffisamment justifiées. Belgacom estime également que les OLOs ont eu – lors de la période d'approbation de l'offre BRUO 2006 - par deux fois l'occasion de contester les prix en comparant la nouvelle annexe H avec le bon de commande, et qu'ils n'ont rien fait.

Belgacom estime en outre que ces coûts ne sont pas aussi cruciaux que présentés par les OLOs car étant non récurrents pour un investissement ayant une durée de 10 à 15 ans. Belgacom met également en avant que les augmentations les plus sensibles par rapport aux prix imposés par l'Institut dans l'offre 2005 concernent les incréments de capacité les plus faibles qui ne sont pratiquement jamais commandés.

Enfin Belgacom joint à sa réponse la méthodologie de calcul des prix des tie cables déjà donnée à l'Institut en 2004 à l'appui des tarifs proposés.

Les OLOs estiment que les prix demandés par Belgacom sont trop élevés.

Un répondant estime, sur base d'un benchmark réalisé auprès de ses propres fournisseurs, que les prix proposés par l'Institut sont encore trop élevés et devraient être réduits de 13 à 30% selon les configurations. Deux répondants se réfèrent à une étude menée par la Plateforme des Opérateurs Telecom donnant elle aussi des prix inférieurs à ceux de la consultation.

Un répondant estime inacceptable que Belgacom propose des prix ayant déjà été par deux fois (2004 et 2005) refusés par l'Institut et que les prix calculés par l'Institut sont bien orientés sur les coûts.

Trois répondants estiment en outre que les prix des splitters est lui aussi trop élevé. A l'appui de cette constatation, sont donnés les prix de matériel auprès de leurs fournisseurs et un benchmark (partiel au vu des délais) dans d'autres pays européens.

Un répondant regrette l'absence d'accès à l'ensemble du dossier et notamment de la justification par Belgacom du nouveau prix des splitters.

Deux répondants estiment la non-rétroactivité de la décision à la date du 1 janvier 2006 inacceptable. L'un d'eux évoque la caractère d'erreur matérielle de l'acceptation des prix Belgacom, l'autre citant en tant que précédent une décision rétroactive dans le cadre de BRIO (numéros VAS du 11 avril 2005) et qui était favorable à Belgacom.

Décision

La consultation a confirmé les positions des parties déjà connues, à savoir Belgacom qui estime que les prix proposés en consultation sont en dessous des coûts – sur base d'un argumentaire déjà présenté lors des décisions antérieures - tandis que les Bénéficiaires les considèrent comme trop élevés. L'Institut n'y trouve cependant pas d'éléments déterminants pour modifier l'approche antérieure et mets donc à jour les formules utilisées avec les prix de ressources humaines calculées pour 2006.

Plus particulièrement, en ce qui concerne la fixation des prix, l'Institut se fonde sur les éléments suivants :

- a) Conformément à l'article 106, § 1er, de la loi du 21.03.91 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, Belgacom est tenue d'autoriser l'accès dégroupé à la boucle locale à des tarifs orientés sur les coûts. En fait, l'Institut a fixé les tarifs orientés sur les coûts en matière de tie cabling dans le courant de 2005. Rien n'établit que les tarifs orientés sur les coûts fixés à l'époque ne **seraient plus orientés sur les coûts** actuellement. Toutefois, Belgacom ne réfute pas ces tarifs, vu que la motivation qu'elle avance pour ses hausses de prix, est celle qu'elle a fournie à l'IBPT en 2004 (voir annexe 1) et qui a été réfutée par la décision de 2005.
- b) Enfin : vu que l'obligation de tarifs orientés sur les coûts a continué de reposer sur Belgacom pour la période entre le 01.01.06 et l'entrée en vigueur de la nouvelle décision de l'Institut, il est évident que les tarifs appliqués par Belgacom dans l'intervalle en matière de tie cabling, doivent être également orientés sur les coûts. Les tarifs indiqués dans BRUO 2006 ne sont pas aussi clairs. Dès lors, l'application de ces tarifs par Belgacom serait contraire audit article 106, § 1^{er}.

En ce qui concerne les splitters – dont les prix sont contestés par les Bénéficiaires alors qu'ils n'étaient pas soumis à consultation – l'Institut ne peut que confirmer son avis du 9 novembre 2005 étant donné que les éléments de calcul présentés par Belgacom sont en ligne avec ceux utilisés dans le modèle BROBA.

Une augmentation de 40 à 120% par rapport à l'offre BRUO 2005 introduit un surcoût très important par rapport à tout business plan qu'opérateur pouvait faire sur base des tarifs des années précédentes et ceci au moment où l'usage du dégroupage connaît un démarrage évident au vu des demandes de co-location. Pour un certain nombre de Bénéficiaires BRUO, le surcoût se chiffre en millions d'euros. Elle met en danger le développement du marché haut-débit en Belgique.

Ce développement est inacceptable aux yeux de l'Institut, d'autant plus que la modification tarifaire a été effectuée par Belgacom sans motivation complémentaire réfutant en tout ou en partie le point de vue adopté par l'IBPT sur la proposition de Belgacom pour BRUO 2005.

Par conséquent, conformément à l'article 4.3 du Règlement 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale et conformément à l'article 108bis, § 3, de la loi du 21.3.1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, l'Institut estime nécessaire d'apporter les modifications suivantes au BRUO 2006.

L'Institut se réfère donc à sa décision du 31 août 2004 concernant les prix du tie cabling (voir annexe 1) et du 12 novembre 2004 concernant l'offre de référence 2005.

L'Institut y avait repris la structure des coûts présentée par Belgacom en y modifiant les valeurs attribuées par Belgacom par suite de l'obligation d'efficacité du chef de Belgacom. Ces modifications ont été apportées après consultation du marché.

Belgacom ayant représenté sa proposition initiale et l'obligation d'efficacité n'ayant pas changé, l'Institut estime que la structure des coûts utilisées pour l'offre 2005 doit également être utilisée pour l'offre 2006 et a actualisé les prix en fonction de l'évolution des coûts horaires avec les valeurs définies dans sa décision du 9 novembre 2005.

Le tableau de l'article 17 de l'annexe H doit être modifié en tenant compte des tarifs unitaires de l'offre 2005, à l'exception des tarifs des splitters dont le montant a été accepté par la décision du 9 novembre 2005 (voir rétroactes). Belgacom fournira à l'Institut la sheet de correspondance des prix de la présente décision (voir annexes 2 et 3) avec les prix correspondants de l'annexe H.

L'Institut tient à souligner que les tarifs faisant l'objet de la présente décision sont calculés sur base de volumes modestes par site.

La présente décision prend effet en date de sa publication.

Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

Annexe 1: Décision du Conseil du 31 août 2004

CHAPITRE 1ER. INTRODUCTION

1. HISTORIQUE

En date du 23 décembre 2003, le Conseil de l'Institut a pris une décision concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale - version 2004.

Aux points 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 du chapitre 10 de la précitée Décision, il est annoncé que les prix concernant les aspects tie cables et splitters pricing seraient donnés dans une décision ultérieure. La présente décision concerne ces aspects.

2. OBJET DE LA PRESENTE DECISION

2.1. L'objet de la présente décision est la fixation des prix concernant les aspects tie cables et splitters pricing du tarif BRUO 2004.

2.2. La raison d'être de la présente décision est de fixer ces tarifs, tenant compte de la proposition faite par Belgacom et citée dans la décision du 23 décembre 2003, et tenant également, de manière contradictoire, compte des prix et estimations reçues de divers (le cas échéant candidats) bénéficiaires.

3. ADAPTATION DE L'OFFRE DE REFERENCE A LA PRESENTE DECISION

3.1. La présente décision a force contraignante pour Belgacom, conformément aux dispositions légales applicables.

3.2. Les documents Annex H 1.2. à l'Annex H 1.5., ainsi que les documents Annex H 2.2. à l'Annex H 2.5., de BRUO 2004 doivent être intégralement adaptés aux dispositions de la présente décision.

Ces adaptations doivent être effectuées au plus tard dans les 10 jours ouvrables suivant la publication de la présente décision.

Belgacom remet à l'Institut au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la présente décision les documents revus de l'Annex H 1.2. à l'Annex H 1.5., ainsi que les documents Annex H 2.2. à l'Annex H 2.5. de BRUO 2004.

Au plus tard un mois après la publication de la présente décision, Belgacom doit publier une version des documents Annex H 1.2. à l'Annex H 1.5., ainsi que les documents Annex H 2.2. à l'Annex H 2.5., de BRUO 2004 qui sont intégralement adaptés aux dispositions de la présente décision.

En tous les cas, un bénéficiaire ne doit pas attendre la publication de la version des documents de l'Annex H 1.2. à l'Annex H 1.5., ainsi que des documents Annex H 2.2. à l'Annex H 2.5. de BRUO 2004 adaptés à la présente décision. Il a évidemment la possibilité de comparer la présente décision à la version qui n'a pas encore été adaptée pour ainsi obtenir l'offre à laquelle il a droit.

CHAPITRE 2. MODIFICATION A APPORTER AUX ANNEXES H 1.2. JUSQUE ET Y INCLUS H 1.5., AINSI QUE H 2.2. JUSQUE ET Y INCLUS H 2.5..

1. MOTIVATION DE LA MODIFICATION IMPOSEE

Le point de départ est constitué des prix et motivations données par Belgacom.

L'Institut a décidé de suivre scrupuleusement la structure de la motivation donnée par Belgacom (cfr courriers de Belgacom à l'Institut du 30 septembre 2003 et 07 novembre 2003), et de ne modifier que des chiffres dans cette structure. En vue de rendre cette structure transparente vis-à-vis du marché, celle-ci est donnée en annexe de la présente décision (11 annexes) comprenant également les prix fixés par l'Institut.

Eu égard à la consultation citée dans la décision du 23 décembre 2003, diverses modifications sont appliquées par l'Institut.

1. le prix des HMC (Hourly manpower cost) a été adapté, conformément à ceux déjà utilisés dans la décision du 23 décembre 2003.

2. en ce qui concerne le prix du matériel blocs et câbles, Belgacom a souhaité y ajouter un « mark up » destiné à couvrir des coûts de handling, de stockage et de gestion des stocks. Ce mark up a été fixé par l'Institut à 5 % pour les blocs et à 10 % pour les câbles. En effet, si l'Institut peut marquer son accord en ce qui concerne le principe de « mark up », le pourcentage proposé par Belgacom est trop élevé eu égard au fait que Belgacom, comme déjà mentionné dans la décision du 23 décembre 2003 (cfr points 2.2. et 2.3. du chapitre 10 de la précitée décision) doit veiller à une minimalisation de ces coûts.

3. en ce qui concerne les « fixed operational cost », ceux ci ont été revus par l'Institut. En effet, d'une part, il est clair que la manière de fixer ces coûts par Belgacom est maximaliste en ce sens que les diverses « allocations de temps aux divers éléments du processus » sont établies en prenant chaque fois un temps maximal à allouer, et en ne tenant pas compte du fait que toutes les opérations du processus ne prennent pas le temps maximal alloué chaque fois et en même temps de sorte qu'il y a donc une compensation à opérer, et d'autre part que Belgacom, comme déjà mentionné dans la décision du 23 décembre 2003 (cfr points 2.2. et 2.3. du chapitre 10 de la précitée décision) doit veiller ici aussi à une minimalisation de ces coûts, ce qui se traduit par une "obligation d'efficacité", une obligation d'éviter les double emplois et une notion de "coûts acceptés par l'Institut". En effet, les coûts que déclare Belgacom et que Belgacom souhaite facturer au Bénéficiaire doivent être acceptés par l'Institut. Ces coûts facturés sont en effet tels que de facto ils interviennent de façon importante dans l'opportunité raisonnable qu'à un Bénéficiaire potentiel à accéder à cette partie de l'offre de référence. L'Institut n'accepte par conséquent que les coûts mentionnés par Belgacom qui sont opportuns quant à une efficacité maximale de la part de Belgacom et dans la mesure où il n'y a pas de double emploi détecté. De plus Belgacom souhaite facturer ces coûts à chaque commande individuelle, alors qu'en cas de commande groupée, ou d'exécution groupée, il y a incontestablement des économies d'échelle.

4. en ce qui concerne les splitters, la valeur du matériel a été revue à la baisse pour tenir compte de valeurs moyennes du marché. L'Institut a pris une position conservatoire en ne prenant pas systématiquement la valeur la plus basse mais une valeur résultant d'une moyenne entre plusieurs valeurs.

5. En ce qui concerne les coûts des blocs, câbles, trays et travaux y relatifs, ces coûts ont été revus par l'Institut de manière conservatoire, eu égard aux devis alternatifs fournis par plusieurs bénéficiaires en vue de montrer le caractère "élevé" des tarifs de Belgacom.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

L'article 3.1. du Règlement (CE) N° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale stipule qu'il incombe à Belgacom de mettre à jour régulièrement son offre de référence.

L'article 4.2.a) du Règlement permet à l'IBPT d'imposer des modifications de l'offre de référence, lorsque ces modifications sont justifiées.

L'article 4.3 du Règlement permet à l'IBPT d'intervenir de sa propre initiative, lorsque cela se justifie, pour assurer la non discrimination, une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique et le plus grand bénéfice pour les utilisateurs.

L'article 108bis de la Loi du 21 mars 1991 permet à l'IBPT de prendre les mesures nécessaires pour assurer une concurrence réelle sur le marché de l'accès dégroupé à la boucle locale.

Comme décrit dans la décision précitée du 23 décembre 2003, l'Institut a procédé à une consultation publique concernant le sujet.

Pour répondre aux exigences d'information de l'article 19, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, le Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a publié la présente décision (dans une version "projet") en date du 16 juillet 2004 et a invité les personnes directement et personnellement concernées par celui-ci à faire valoir leur point de vue. Un complément de consultation a été donné le 06 août 2004 en vue d'une maximale transparence quant aux détails des "fixed operational costs". Ce complément de consultation se concrétise dans le cadre de la présente décision sous forme d'une 11^e annexe reprenant ces coûts de manière détaillée. Les points de vue reçus par l'Institut peuvent se résumer comme suit :

En premier lieu, Belgacom se plaint que l'Institut n'aurait pas respecté les règles de confidentialité requises, du fait de la publication par l'Institut de la structure de la motivation donnée par Belgacom. Belgacom proteste également que l'Institut s'est trompé de taux horaires pour les hourly manpower costs. Belgacom proteste enfin sur le mode de fixation des prix des splitters, sur la réduction drastique opérée par l'Institut en matière de "fixed operational costs" et sur l'abaissement du taux de "mark up".

A cela, en ce qui concerne la confidentialité, l'Institut répond que l'Institut n'a pas communiqué les chiffres de motivation de Belgacom mais les chiffres proposés par l'Institut dans le cadre de la consultation. En ce qui concerne les hourly manpower costs, l'Institut confirme que ce sont bien les coûts horaires fixés par l'Institut dans le cadre BRIO 2004 qui ont été repris par l'Institut. En ce qui concerne les modes de fixation des différents prix, l'Institut remarque que sa décision (cfr supra et infra) est fondée, est motivée et est opérée sur base de données objectives. L'Institut remarque aussi que Belgacom n'a pas saisi l'opportunité, dans le cadre de la consultation, de réagir concrètement, chiffres et détails à l'appui, aux chiffres proposés par l'Institut. Par exemple, les chiffres de Belgacom en ce qui concerne le mark up sur matériaux ne sont pas documentés du tout, et c'est sur une base conservatoire que l'Institut a fixé les pourcentages à prendre en compte. Les chiffres de Belgacom en ce qui concerne les operational cost ne sont pas motivés non plus et c'est de nouveau sur une base conservatoire, sur base de contre-propositions dans le cadre responsif de la consultation, dans un cadre de « coûts acceptés » et d'obligation

de minimalisation de ces coûts du chef de Belgacom que l'Institut a basé la présente décision.

En ce qui concerne les bénéficiaires ayant produit une réponse à la consultation, les éléments suivants sont mentionnés :

- Demande d'application rétroactive de la présente décision : A cela, l'Institut répond que ceci n'est pas retenu pour des motifs réglementaires.
- Demande d'adaptation des longueurs forfaitaires moyennes retenues dans le modèle de calcul : Un bénéficiaire relève que cette longueur est supérieure de 50 % à celle réelle de moyenne considérée pour les colocalisations effectives de ce bénéficiaire. A cela, l'Institut répond que ceci est une conséquence normale d'une système forfaitaire de moyennes retenues en ce sens que tantôt un bénéficiaire se situe au-delà de cette moyenne, tantôt en deçà de cette moyenne. Dans le cadre de la présente décision, l'Institut ne saisit pas l'opportunité de revoir cette moyenne.
- Coûts des splitters : plusieurs bénéficiaires relèvent que le coût retenu par l'Institut est conservatoire. A cela, l'Institut répond qu'effectivement sa position est conservatoire.
- Coûts des blocs, câbles, trays et travaux y relatifs : plusieurs bénéficiaires fournissent des devis alternatifs en vue de montrer le caractère "haut" des tarifs de Belgacom. A cela l'Institut répond qu'il en est tenu compte, de manière conservatoire, dans la présente décision.
- Coût des "fixed operational costs" : un bénéficiaire relève le caractère exagéré de ces coûts face à une nécessité d'efficacité, malgré les adaptations déjà opérées par l'Institut dans le projet de décision soumis à consultation. A cela, l'Institut répond qu'il en est tenu compte de manière conservatoire, dans la présente décision.
- Un bénéficiaire a proposé de ne tenir en compte que des blocs "non HF" vu que les câbles utilisés par Belgacom dans le cadre Raw copper type 2 sont du type FTP et non STP. A cela l'Institut répond que Belgacom a le droit de choisir une position conservatoire quant au choix des blocs utilisés, vu que les paires de raw copper type 2 pourraient être utilisées dans un cadre ADSL2, ADSL2+, VDSL ou VDSL2.
- Un bénéficiaire applaudit le caractère transparent du modèle de coût utilisé et communiqué par l'Institut au marché.

3. MODIFICATION A OPERER.

3.1. Modifications aux textes des documents

Dans la mesure où aucune modification de texte n'a été proposée par Belgacom dans les divers documents (Annex H 1.2. tot en met Annex H 1.5., alsmede de documenten Annex H 2.2. tot en met Annex H 2.5., van BRUO 2004) par rapport à ces mêmes documents dans leur version telle qu'approuvée dans le cadre BRUO 2003, aucune modification de texte n'est à opérer dans ces divers documents dans le cadre de la présente décision.

3.2. Modifications quant aux pricing

Dans un esprit de compromis avec Belgacom, l'Institut décide de suivre scrupuleusement la structure de la motivation donnée par Belgacom (cfr courriers de Belgacom à l'Institut du 30 septembre 2003 et 07 novembre 2003), et de ne modifier que des chiffres dans cette structure. En vue de rendre cette structure transparente vis-à-vis du marché, celle-ci est donnée en annexe de la présente décision (11 annexes) comprenant également les prix fixés par l'Institut, ainsi que la motivation détaillée de l'Institut des amendements décidés par l'Institut par

rapport aux prix proposés par l'Institut dans le cadre du projet de
décision donné en consultation le 16 juillet 2004, avec un complément
donné le 06 août 2004.

Annex 2:

Raw Copper in LEX's for Physical Colocation

	building	LEX	AGE	LEX	AGE	LEX	AGE	LEX	AGE
ex-SD 2030	cable type	100 pairs	100 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs
	users	100	100	96	96	48	48	24	24
100 pair block	251.58	1	1						
48 pair block	190.67			2	2	1	1	1	1
Blgc Cable 24 pairs	5.33			200	360	100	180	50	90
testing (per 24 p cable)	0			4	4	2	2	1	1
Blgc Cable 100 pairs	8.11	50	90						
testing (per 100 p cable)	0	1	1						
Operational costs Blgc delivered cable	369.30	1	1	1	1	1	1	1	1
billing	3.72	1	1	1	1	1	1	1	1
total Blocks and Tie Cabling		1030.10	1354.50	1820.36	2673.16	1096.69	1523.09	830.19	1043.39

Raw Copper in LEX's for Distant Colocation

	building	LEX	AGE	LEX	AGE	LEX	AGE	LEX	AGE
ex-SD 2035	cable type	100 pairs	100 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs
	users	100	100	96	96	48	48	24	24
100 pair block	251.58	1	1						
48 pair block	190.67			2	2	1	1	1	1
Connect Block 100 p	177.21	1	1						
Connect Block 48 p	165.42			2	2	1	1	1	1
Blgc Cable 24 pairs	5.33			200	360	100	180	50	90
testing (per 24 p cable)	0			4	4	2	2	1	1
Blgc Cable 100 pairs	8.11	50	90						
testing (per 100 p cable)	0	1	1						
Operational costs Blgc delivered cable	369.30	1	1	1	1	1	1	1	1
billing	3.72	1	1	1	1	1	1	1	1
total Blocks and Tie Cabling		1207.31	1531.71	2151.2	3004	1262.11	1688.51	995.61	1208.81

Raw Copper in LEX's for Physical and Distant Colocation using Beneficiary delivered Tie cabling

	building	LEX	AGE	LEX	AGE	LEX	AGE	LEX	AGE
ex-SD 2040	cable type	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs
	users	96	96	48	48	96	96	48	48
48 pair block	190.67	2	2	1	1	2	2	1	1
Connect Block 48 p	165.42					2	2	1	1
testing (per 24 p cable)	0	4	4	2	2	4	4	2	2
Beneficiary Tie Cable 24 pairs	3.24	200	360	100	180	200	360	100	180
Operational costs Beneficiary Tie Cabling delivered Blgc works raw copper	334.63	1	1	1	1	1	1	1	1
billing	3.72	1	1	1	1	1	1	1	1
Operational specific costs Beneficiary Tie Cabling Delivery	154.72	1	1	1	1	1	1	1	1
total Blocks and Tie Cabling		1522.41	2040.81	1007.74	1266.94	1853.25	2371.65	1173.16	1432.36

Raw Copper in LDC's for Physical and Distant Colocation

	building	LDC	LDC
ex-SD 2045	cable type	24 pairs	24 pairs
	users	48	48
48 pair block	196.17	1	1
Connect Block 48 p	170.92		1
Blgc cable 24 p	5.33	28	28
testing (per 24 p cable)	0	2	2
Operational costs Blgc delivered cable	369.30	1	1
billing	3.72	1	1
total Blocks and Tie Cabling		718.43	889.35

Shared Pair in LEX's for Physical Colocation

	building	LEX	AGE	LEX	AGE
ex-SD 3030	cable type	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs
	users	48	48	24	24
48 pair block	196.17	2	2	1	1
Blgc Cable 24 p	5.33	300	380	150	190
testing (per 24 p cable)	0	2	2	1	1
Operational costs Blgc delivered cable	369.30	1	1	1	1
billing	3.72	1	1	1	1
total Blocks and Tie Cabling		2364.36	2790.76	1368.69	1581.89

Shared Pair in LEX's for Distant Colocation

	building	LEX	AGE	LEX	AGE
ex-SD 3035	cable type	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs
	users	48	48	24	24
48 pair block	196.17	2	2	1	1
Connect Block 48 p	170.92	1	1	1	1
Blgc cable 24 p	5.33	300	380	150	190
testing (per 24 p cable)	0	2	2	1	1
Operational costs Blgc delivered cable	369.30	1	1	1	1
billing	3.72	1	1	1	1
total Blocks and Tie Cabling		2535.28	2961.68	1539.61	1752.81

Shared Pair in LEX's for Physical and Distant Colocation using Beneficiary delivered Tie cabling

	building	LEX	AGE	LEX	AGE	LEX	AGE	LEX	AGE
ex-SD 3040	cable type	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs	24 pairs
	users	48	48	24	24	48	48	24	24
48 pair block	196.17	2	2	1	1	2	2	1	1
Connect Block 48 p	170.92					1	1	1	1
Blgc cable 24 pairs	5.33	200	200	100	100	200	200	100	100
testing (per 24 p cable)	0	6	6	3	3	6	6	3	3
Beneficiary Tie Cable 24 pairs	3.24	100	180	50	90	100	180	50	90
Operational costs Beneficiary Tie Cabling delivered Blgc works shared pair	492.55	1	1	1	1	1	1	1	1
billing	3.72	1	1	1	1	1	1	1	1
Operational specific costs Beneficiary Tie Cabling Delivery	154.72	1	1	1	1	1	1	1	1
total Blocks and Tie Cabling		2433.33	2692.53	1542.16	1671.76	2604.25	2863.45	1713.08	1842.68

Shared Pair in LDC's for Physical and Distant Colocation

	building	LDC	LDC
ex-SD 3045	cable type	24 pairs	24 pairs
	users	24	24
48 pair block	196.17	1	1
Connect Block 48 p	170.92		1
Blgc cable 24 p	5.33	42	42
testing (per 24 p cable)	0	3	3
Operational costs Blgc delivered cable	369.30	1	1
billing	3.72	1	1
total Blocks and Tie Cabling		793.05	963.97

Annex 3: Unit prices

Prices fixed
by the
present
decision

bloks (including connectors, workforce and position)	
100 pair block	251.58
48 pair block	190.67
Connect Block 100 p	177.21
Connect Block 48 p	165.42

cabling (including installation workforce and tray)	
Blgc Cable 24 pairs (per meter)	5.33
testing (per 24 p cable)	0
Blgc Cable 100 pairs (per meter)	8.11
testing (per 100 p cable)	0
Beneficiary Tie Cable 24 pairs (per meter)	3.24

fixed operational costs	
Operational costs Blgc delivered cable	369.30
Operational costs Beneficiary Tie Cabling delivered Blgc works raw copper	334.63
Operational specific costs Beneficiary Tie Cabling Delivery	154.72
Operational costs Beneficiary Tie Cabling delivered Blgc works shared pair	492.55

billing	
	3.72

fixed per order cost for Tie cabling related testing	
	219.55